

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° UBDEO/ERA/23/52 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de Monsieur Steven FRABOULET pour son activité exercée sur la commune de Gaillon en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;
- le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122;
- le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure :
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/23 du 1er mars 2021 mettant en demeure monsieur Steven FRABOULET, de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement sur la mise en sécurité du site et l'évacuation des déchets dans un délai de 3 mois ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 25 janvier 2022 relatif à la visite d'inspection du 1/12/2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- l'absence de fourniture d'un diagnostic de la qualité des sols identifiant les éventuelles pollutions du sol;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 8 mars 2023 informant l'exploitant de la proposition d'engagement d'une procédure de consignation d'un montant de 50 000 € ;
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

Que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ne sont pas entièrement respectées ;

Qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement :

Qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

-ARRÊTE-

Article Premier:

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de monsieur Steven FRABOULET.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.

Ce montant répondant à l'estimation d'une étude de pollution des sols et du coût des travaux d'évacuation des déchets déposés sur ce site.

Article 2:

Il sera, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3:

La restitution de la somme consignée pourra avoir lieu après l'exécution des travaux et avis de l'Inspecteur des installations classées.

Article 4:

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8, l'intéressé perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 5:

Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6: Information des tiers (article R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7: Délais et voies de recours (article L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfèt des Andelys,
- Madame le maire de la commune de Gaillon,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

Évreux, le 17 AVR. 2023

pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture,

Isabelie DORLIAT-POUZET